

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 556 pris en Conseil d'administration, rapportant les arrêtés des 21 avril 1937 et 11 mars 1938.

n° 556

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844., rendue applicable à la colonie par décret du 18 septembre 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 2 février 1935 sur les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis ensemble les textes l'avant modifié: Vu l'arrêté du 21 avril 1937 approuvant les cahiers des charges en vue de la mise en adjudication de deux lots sis au plateau du Marabout

Vu l'arrêté n° 237 du 11 mars 1938 approuvant le cahier des charges et ordonnant la mise en adjudication de huit lots sis au plateau du Marabout: Vu l'arrêté n° 793 du 8 août 1938 approuvé par dépêche ministérielle n° 67 en date du 10 septembre 1938 portant déclassement du Domaine public maritime de la partie nord du Domaine public maritime de la partie nord du plateau du Marabout Vu l'arrêté n° 425 du 24 avril 1939 approuvant le plan du nouveau lotissement du plateau du Marabout (partie nord): Vu les demandes formulées par la Société des salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar, et la Banque de l'Indochine: Sur la proposition du receveur des Domaines Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 juin 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont rapportés les arrêtés des 21 avril 1937 et 11 mars 1938, n° 221. Art. 2. — Est approuvé le cahier des charges ci-annexé ayant trait à la mise en adjudication des lots n° 379, 380, 381, 382, 282 et 281 du nouveau plan de lotissement du plateau du Marabout. Art. 3. — Est ordonné la mise en adjudication des lots précités, laquelle aura lieu au Bureau du Cercle, par les soins du receveur des Domaines, à l'expiration du délai d'un mois à compter de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la colonie, et à une date qui sera déterminée par avis publié aux lieux d'affichage réglementaires. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie.

Hubert Deschamps.